

8. ANNULATION ET RÉSILIATION

8.01 Résiliation par le gérant. Le Gérant peut résilier la présente entente si : (a) le Résident omet de s'enregistrer dans la chambre qui lui est assignée dans les cinq (5) jours suivant le premier jour de la période; (b) le Résident abandonne sa chambre comme il est précisé à l'article 8.03 de la présente entente; (c) le Résident décide de ne pas accepter la chambre qui lui a été assignée ou toute autre chambre qui lui a été assignée dans le cadre de la présente entente; ou (d) le Résident viole les modalités de la présente entente, y compris les violations des Normes de la communauté résidentielle ou des règlements de l'Établissement. Un avis écrit de résiliation sera remis au Résident et, au besoin, le Gérant peut informer la personne-ressource principale ou secondaire par téléphone ou par courriel de la résiliation de la résidence du Résident. Si le Résident n'est pas disponible pour recevoir l'avis en personne, alors la remise de l'avis de résiliation à la chambre du Résident est considérée comme un service et une livraison appropriée. Le Résident aura le droit à 24 heures à compter de la date et de l'heure de la remise de l'avis de résiliation pour libérer complètement et retirer tous ses effets personnels de la résidence.

8.02 Annulation ou résiliation par le résident. Les annulations ont lieu avant que le Résident occupe la chambre. Si le Résident souhaite annuler la présente entente ou sa demande de résidence, le Résident doit informer le Gérant par écrit au moyen du formulaire d'annulation de résidence en ligne avant d'occuper la chambre. Les résiliations ont lieu après que le Résident a occupé la chambre. Si le Résident souhaite se retirer de la résidence, le Résident doit remplir un formulaire de résiliation de la résidence et le retourner à la réception dans les cinq jours ouvrables suivant la date de départ prévue. Veuillez noter que la résidence fonctionne indépendamment de l'Établissement et que si le Résident annule sa demande ou son inscription à l'Établissement, il devra également annuler sa demande de résidence. Les remboursements seront émis par le Gérant, tel que décrit à l'article 8.06.

8.03 Abandon. Si le Résident quitte sa chambre pour une période de plus de 15 jours avant la fin de la période de cette entente sans l'accord préalable du Gérant, la chambre sera réputée abandonnée par le Résident. Dans ce cas, le Gérant peut (i) reprendre possession de la chambre sans engager de la responsabilité envers le Gérant et (ii) conclure une entente d'occupation de la chambre avec un tiers.

8.04 Procédures de résiliation. À la résiliation des privilèges de la présente entente, le Résident libérera sa chambre dans le délai imparti et remettra au Gérant la possession vacante de la chambre ainsi que tous les meubles, accessoires, appareils électroménagers et téléphones de la résidence, et les meubles et les appareils doivent être en bon état, sauf usure raisonnable. Le Résident suivra les procédures de déménagement décrites à l'article 3.02 de la présente entente et toutes les directives supplémentaires communiquées par le Gérant.

8.05 Défaut de quitter les lieux. Si le Résident ne quitte pas la résidence à l'expiration ou à la résiliation anticipée de la présente entente, (i) le Résident est responsable de toute perte financière subie par l'Établissement ou le Gérant, et (ii) le Gérant peut retirer les biens du Résident de la chambre (que le Résident soit présent ou non à ce moment-là) et entreposer les biens temporairement à un endroit dans la résidence au choix du Gérant, aux frais du Résident, sans préavis au Résident et sans responsabilité envers le Gérant pour tout dommage ou perte aux biens du Résident.

8.06 Procédures de remboursement. À la résiliation de la présente entente ou de la demande de résidence du Résident, tel qu'il est précisé à l'article 8.02, le Résident peut avoir droit à un remboursement partiel des frais de résidence, sans intérêt, dans les huit (8) semaines suivant le déménagement du Résident ou l'annulation de sa demande de résidence. Le remboursement prendra la forme d'un chèque au nom du Résident seulement posté à l'adresse permanente du Résident figurant dans son dossier. Si un Résident exige qu'un chèque soit émis de nouveau parce que le Résident n'a pas fourni une adresse à jour avant de quitter la résidence ou d'annuler sa demande de résidence, des frais de 50 \$ peuvent être appliqués. Les remboursements sont émis en fonction des éléments suivants :

8.06 (A) Demandes et ententes pour l'année scolaire (voir le tableau 5)

- I. Si la demande d'annulation écrite du Résident est reçue par le Gérant de la résidence au plus tard le **15 juin (date limite 1)**, que le Résident ait été accepté ou non dans la résidence, le Résident recevra un remboursement complet des frais de résidence payés à ce jour.
- II. Si le Résident figure sur la liste d'attente pour la résidence et que le Gérant de la résidence reçoit une demande d'annulation écrite avant que le Résident soit accepté à la résidence, les frais de résidence payés lui seront remboursés.
- III. Si le Résident a été accepté à la résidence et que le Gérant de la résidence reçoit la demande d'annulation écrite du Résident après le **15 juin (date limite 1)**, mais au plus tard le **1er août (date limite 2)**, le dépôt de sécurité sera confisqué.
- IV. Si le Résident figure sur la liste d'attente et une chambre devient disponible après le **15 juin (date limite 1)**, le Résident sera offert une place en résidence et sera demandé de confirmer l'acceptation dans les 24 heures. Après confirmation à la résidence, toutes les politiques d'annulation et les échéances de paiement sont en vigueur.
- V. Si le Résident a été accepté à la résidence et que le Gérant de la résidence reçoit la demande d'annulation écrite du Résident après le **1er août (date limite 2)**, mais au plus tard le **jour d'emménagement (date limite 3)**, des frais d'annulation équivalant à **quarante-cinq (45) jours d'hébergement** lui seront facturés.

- VI. Si le Gérant de la résidence reçoit la demande d'annulation écrite du Résident après le **jour d'emménagement (date limite 3)**, mais au plus tard le **15 novembre (date limite 4)**, le Résident sera facturé pour chaque jour que le Résident a occupé une chambre en résidence ainsi que des frais d'annulation équivalant à **soixante (60) jours d'hébergement**. Le Résident doit compléter toutes les procédures de déménagement décrites à l'**article 3.02** avant que les frais d'annulation et le remboursement soient calculés et émis.
- VII. Si le Gérant de la résidence reçoit la demande d'annulation écrite du Résident **après le 15 novembre (date limite 5)**, le Résident sera facturé pour chaque jour que le Résident a occupé une chambre en résidence ainsi que des frais d'annulation équivalant à **quatre-vingt-dix (90) jours d'hébergement**. Le Résident doit compléter toutes les procédures de déménagement décrites à l'**article 3.02** avant que les frais d'annulation et le remboursement soient calculés et émis.

8.06 (B) Demandes et ententes pour les semestres d'hiver et d'été (voir le tableau 5)

- I. Si la demande d'annulation écrite du Résident est reçue par le Gérant de la résidence au plus tard à la **date limite 1**, que le Résident ait été accepté dans la résidence ou non, le Résident recevra un remboursement complet des frais de résidence payés à ce jour.
- II. Si le Résident figure sur la liste d'attente pour la résidence et que le Gérant de la résidence reçoit une demande d'annulation écrite avant que le Résident soit accepté à la résidence, les frais de résidence payés lui seront remboursés.
- III. Si le Résident figure sur la liste d'attente et une place devient disponible après la **date limite 1**, le Résident sera offert une place en résidence et sera demandé de confirmer l'acceptation dans les 24 heures. Après confirmation à la résidence, toutes les politiques d'annulation et les échéances de paiement sont en vigueur.
- IV. Si le Résident a été accepté à la résidence et que le Gérant de la résidence reçoit la demande d'annulation écrite du Résident après la **date limite 1** mais au plus tard le **jour d'emménagement (date limite 2)**, des frais d'annulation équivalant à **quarante-cinq (45) jours d'hébergement** lui seront facturés.
- V. Si le Gérant de la résidence reçoit la demande d'annulation écrite du Résident après le **jour d'emménagement (date limite 3)**, le Résident sera facturé pour chaque jour que le Résident a occupé une chambre en résidence ainsi que des frais d'annulation équivalant à **soixante (60) jours d'hébergement**. Le Résident doit compléter toutes les procédures de déménagement décrites à l'**article 3.02** avant que les frais d'annulation et le remboursement soient calculés et émis.

TABLEAU 5 : Remboursements, frais d'annulation et dates limites						
Ceux qui font des demandes tardives seront assujettis aux mêmes dates limites d'annulations indiquées ci-dessous. La date d'annulation est la date à laquelle l'étudiant déménage de la résidence.						
Périodes		Date limite 1	Date limite 2	Date limite 3	Date limite 4	Date limite 5
Demandes et ententes pour le semestre d'été	Date	Au plus tard le 1er avril	Après le 1er avril Au plus tard le jour d'emménagement	Après le jour d'emménagement		
	Frais	Remboursement du dépôt de sécurité et des frais de résidence	Frais d'annulation équivalant à quarante-cinq (45) jours d'hébergement, le reste du dépôt de sécurité et des frais de résidence remboursée	Chaque jour d'hébergement en résidence facturé ainsi que des frais d'annulation équivalant à soixante (60) jours d'hébergement, le reste du dépôt de sécurité et des frais de résidence remboursée		
Demandes et ententes pour l'année scolaire	Date	Au plus tard le 15 juin	Après le 15 juin Au plus tard le 1er août	Après le 1er août Au plus tard le jour d'emménagement	Après le jour d'emménagement Au plus tard le 15 novembre	Après 15 novembre
	Frais	Remboursement du dépôt de sécurité et des frais de résidence	Dépôt de sécurité confisqué, le reste des frais de	Frais d'annulation équivalant à quarante-cinq (45) jours d'hébergement,	Chaque jour d'hébergement en résidence facturé ainsi que des frais	Chaque jour d'hébergement en résidence facturé ainsi que des frais

			résidence remboursée	le reste du dépôt de sécurité et des frais de résidence remboursée	d'annulation équivalent à soixante (60) jours d'hébergement, le reste du dépôt de sécurité et des frais de résidence remboursée	d'annulation équivalent à quatre-vingt-dix (90) jours d'hébergement, le reste du dépôt de sécurité et des frais de résidence remboursée
Demandes et ententes pour le semestre d'hiver	Date	Au plus tard le 1er décembre	Après le 1er décembre et au plus tard le jour d'emménagement	Après le jour d'emménagement		
	Frais	Remboursement du dépôt de sécurité et des frais de résidence	Frais d'annulation équivalent à quarante-cinq (45) jours d'hébergement, le reste du dépôt de sécurité et des frais de résidence remboursée	Chaque jour d'hébergement en résidence facturé ainsi que des frais d'annulation équivalent à soixante (60) jours d'hébergement, le reste du dépôt de sécurité et des frais de résidence remboursée		

8.07 Paiement après avis de résiliation. L'acceptation par le Gérant de tout paiement d'arriérés ou de tout autre paiement pour l'utilisation ou l'occupation de la chambre, après la remise d'un avis de résiliation de la présente entente au Résident, ne constitue pas une renonciation à un avis de résiliation ni le rétablissement de la présente entente.

8.08 Effet obligatoire. Chaque mention dans la présente entente au Gérant, à l'Établissement et au Résident comprend leurs héritiers respectifs, les fiduciaires de la succession, les représentants légaux, les successeurs et les ayants droit, selon le cas.